

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON**

L'avenant n° 1 à l'accord triennal interprofessionnel 2019-2020-2021 conclu le 16 décembre 2019 dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon (CIVR) est étendu jusqu'au 31 décembre 2021 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée du ressort du CIVR et aux négociants en vins commercialisant ces appellations et indications et publié au Journal officiel de la République française le 3 juillet 2019 (AGRT2007652A), à l'exception:

- du point 8 des conditions générales du contrat d'achat de vin à indication géographique du Languedoc-Roussillon relatif aux retards de paiement ;
- du point 11 des conditions générales du contrat d'achat de vin à indication géographique du Languedoc-Roussillon relatif à la clause de dédit.



**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
D'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE
ET D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE
DU ROUSSILLON**

**AVENANT N°1
A L'ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL
2019 – 2020 – 2021**

Relatif la Connaissance et à l'Organisation des marchés
Des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2019

Article 1 – Ventes de vin

Les ventes de vins en vrac visés à l'article 1 de l'Accord triennal interprofessionnel adopté lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2018, donnant lieu à l'établissement d'un contrat écrit, doivent comporter au moins les mentions figurant au contrat type interprofessionnel (modèle Intersud) joint en Annexe 1 du présent document.


Les contrats visés ci-dessus sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent via internet la plateforme de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place dans le cadre d'Intersud de France pour l'enregistrement des transactions.

La signature électronique de l'ensemble des parties vaut acceptation du contrat dématérialisé et des conditions générales de vente.

Article 2 – Durée

Le présent avenant s'applique à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la durée de l'Accord.

Fait à Perpignan, le 16 Décembre 2019
En 4 exemplaires



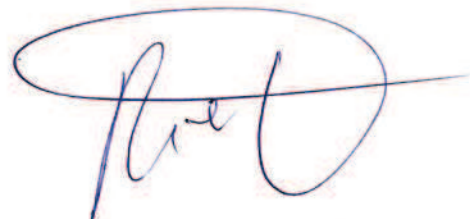
Le Représentant de la Production,
Roger TORREILLES



Le Représentant du Négoce,
Stéphane ZANELLA



Le Président du CIVR,
Philippe BOURRIER



Le Vice-Président du CIVR,
Fabrice RIEU

ANNEXE 1

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



CIVR

N° bordereau :

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

A C H E T E U R		<p>Le numero de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement</p> <p style="text-align: center;">Date :</p> <p style="text-align: center;">Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit</p>														
V E N D E U R																
U N I O N																
I N T E R M E D I A I R E																
DESIGNATION DES PRODUITS																
N° de cuve	Dénomination du produit	Couleur	Milli-sime	Volume en HL	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTERISTIQUES								Date limite de retraiton	CONTRAT N°
							Chateau Domaine	Bo.	Bois	Non 100%	Boisage	Mé-daille	Pré-meur	Gré		

Démarche Environnementale :
Autre démarche environnementale:

. AGREAGE : La présente vente est conclue Avant agréage Après agréage Date d'agréage :

. TVA : OUI NON **. RESERVE DE PROPRIETE :** OUI NON **. TRANSFERT DE RISQUE:** Propriété Livraison **. CLAUSE DE DEDIT:** OUI NON

. CONDITIONS DE PAIEMENT :
 - Montant de l'acompte : - Délai de paiement du solde : à 60 jours date de facture
 à 45 jours fin de mois de date de facture comptant à la livraison à 60 jours nets d'enlèvement
 Autres (précisez si inférieur au délai prévu par la loi) :

Cas de résiliation:

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : le _____ à _____

Le vendeur : _____ **L'acheteur :** _____ **Vu, l'intermédiaire :** _____

RT
 W
 FR
 26

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- 1- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
- 2- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3- Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4- La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- 5- Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur).
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- 6- Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinare demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
- 7- Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.
- 8- En cas de retard de paiement et conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L.441-6 alinéa 1er et D.441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.
- 9- Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- 10- En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 11- Date ferme de livraison ou de retrait. Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties. Clause de dédit : En cas de non-respect de cette date et en l'absence de renégociation, peut être dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat (nécessite une acceptation expresse de cette clause par l'acheteur). En cas de renégociation du délai de livraison et/ou de retrait partiel, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.
- 12- Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
- 13- Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

- 1- Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute livraison, pour toute vente en vrac sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
- 2- La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.
- 3- Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
- 4- Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.
- 5- Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

RT MR W [Signature]